

**CODIFICATION DU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF N° 1
DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE
ENFANCE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^O 1 (24 mars 2020)

Règlement administratif régissant de façon générale la gestion des affaires courantes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Ordre :

1. DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement administratif, à moins de définition différente ou d'indication contraire, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **comité** » désigne un comité prévu au paragraphe 19 (1) de la Loi ou tout autre comité créé par le conseil de l'Ordre.

« **conseil** » inclut le conseil transitoire de l'Ordre nommé conformément à la Loi.

« **jour férié** » s'entend de tous les jours suivants :

a) les samedis et les dimanches;

b) le jour de l'An;

c) le jour de la Famille;

d) le Vendredi Saint;

e) la fête de Victoria;

f) la fête du Canada;

g) tout congé civique;

h) la fête du Travail;

i) l'Action de grâces;

j) le jour de Noël;

k) le lendemain de Noël;

l) Lorsque le Jour de l'An, la fête du Canada, le jour de Noël ou le lendemain de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le jour supplémentaire est désigné par l'Ordre comme un jour férié ;

m) Tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur;

n) Tout autre jour désigné par l'Ordre comme un jour férié.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour autre qu'un jour férié.

« **Loi** » désigne la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées périodiquement.

« **membre du conseil** » s'entend d'un membre du conseil élu ou nommé conformément à la Loi et comprend tout membre du conseil transitoire nommé conformément à la Loi.

« **membre de l'Ordre** » s'entend de toute personne titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à la Loi.

« **ministre** » désigne le ministre de l'Éducation, et tout autre membre du conseil exécutif auquel l'administration de la Loi est confiée conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.

« **Ordre** » désigne l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

« **registrateur** » inclut la personne qui a été nommée pour remplir la fonction de registrateur de transition et la personne nommée par le conseil pour remplir la fonction de registrateur si le poste de registrateur est vacant ou si le registrateur est absent ou incapable de remplir ses fonctions.

« **règlements** » désigne les règlements pris en application de la Loi.

« **règlements administratifs** » désigne les règlements administratifs pris en application de la Loi.

« **signataire autorisé** » désigne le registrateur, le président, le vice-président et tous les autres membres du conseil ou les personnes employées par l'Ordre nommés par le comité exécutif.

2. SCEAU

2.01 Le sceau, dont une empreinte est apposée dans la marge du présent règlement, est le sceau de l'Ordre.

2.02 Toute personne autorisée à signer un document au nom de l'Ordre peut y apposer le sceau.

3. SIÈGE

3.01 Le siège de l'Ordre est situé dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, et en tout lieu déterminé par l'Ordre, le cas échéant.

4. OPÉRATIONS BANCAIRES

- 4.01 Dans le présent article, le terme « banque » désigne toute banque ou société de fiducie nommée conformément au paragraphe 4.02.
- 4.02 Le conseil nomme une ou plusieurs banques constituées en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) ou sociétés de fiducie avec lesquelles l'Ordre peut faire affaire.
- 4.03 Toutes les sommes d'argent appartenant à l'Ordre doivent être déposées au nom de l'Ordre à la banque.
- 4.04 Tout signataire autorisé peut endosser tout titre négociable aux fins d'encaissement sur le compte de l'Ordre auprès de la banque ou aux fins de dépôt au crédit de l'Ordre auprès de la banque et le sceau de l'Ordre peut être utilisé à cette fin.
- 4.05 Les titres et autres documents financiers sont déposés à la banque dans le coffre de l'Ordre réservé à cet usage. Tous les titres et documents financiers ainsi déposés ne peuvent être retirés, le cas échéant, que sur ordre écrit de l'Ordre, signé par le ou les signataire(s) autorisé(s), et ce, selon les modalités indiquées, le cas échéant, par résolution du conseil, laquelle autorité peut être générale ou réservée à des instances précises.
- 4.06 Tous les chèques, lettres de change et autres ordonnances de paiement d'argent, de billets ou d'autres preuves d'endettement émis au nom de l'Ordre sont signés par le ou les signataire(s) autorisé(s) ou par toute autre personne que le conseil peut désigner ou autoriser, le cas échéant, par voie de résolution et selon les modalités indiquées, le cas échéant, par résolution du conseil.
- 4.07 Tout signataire autorisé peut rajuster, régler, équilibrer et certifier tous les livres et les comptes se rapportant conjointement à l'Ordre et à la banque, et peut aussi recevoir tous les chèques encaissés, toutes les pièces justificatives et signer tous les formulaires bancaires ou règlements des soldes de la banque et récépissés de décharge ou de vérification.

5. PLACEMENTS

- 5.01 Le registrateur peut investir des fonds au nom de l'Ordre selon les modalités indiquées par le conseil, le cas échéant.

6. EMPRUNTS

- 6.01 Le conseil peut, le cas échéant, sans l'autorisation des membres de l'Ordre, par voie de résolution,
- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Ordre,
 - (b) limiter ou augmenter le montant ou les montants empruntés,

- (c) émettre, réémettre, vendre ou nantir les titres de créance de l'Ordre, et
- (d) hypothéquer, grever, nantir ou créer une sûreté sur toute propriété de l'Ordre, actuelle ou future, pour garantir toute obligation de paiement de l'Ordre.

6.02 Le conseil peut, le cas échéant, autoriser tout membre du conseil, dirigeant ou employé de l'Ordre à prendre des dispositions concernant les sommes empruntées ou devant être empruntées, comme énoncé ci-dessus, selon les conditions du prêt en question et selon les garanties données, avec le pouvoir de varier ou de modifier ces dispositions et conditions et de donner des titres de créance supplémentaires pour toute somme empruntée par l'Ordre ou restant à échoir, comme le conseil peut l'autoriser.

6.03 L'expression « **titres de créance** » utilisée dans le présent article 6 comprend les obligations, débentures, acceptations bancaires, billets à ordre et autres titres ou gages similaires liés à ces titres de créance, garantis ou non.

6.04 Sans préjudice de la portée générale des dispositions du règlement administratif n°11, le comité exécutif est autorisé à exercer tous les pouvoirs du conseil décrits dans le présent article 6.

7. **VALIDATION DES DOCUMENTS**

7.01 Tout instrument écrit peut être signé au nom et pour le compte de l'Ordre par deux des signataires autorisés. Le terme « **instrument écrit** » tel qu'il est utilisé dans le présent règlement administratif inclut, sans en limiter la portée générale, les contrats, les documents, les actes notariés, les hypothèques, les garanties, les sûretés réelles, les actes de cession, les transferts et les cessions de biens meubles, les accords, les soumissions, les décharges, les reçus et les quittances en contrepartie du paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, et tous les documents écrits.

7.02 Deux des signataires autorisés ou toute personne désignée, le cas échéant, par résolution du conseil, peut voter ou transférer toute action, obligation ou autres sûretés, le cas échéant, au nom de l'Ordre, à titre personnel ou en toute autre qualité, ou à titre de fiduciaire ou autre, et peut accepter au nom et pour le compte de l'Ordre des transferts d'actions, d'obligations ou d'autres titres transférés à l'Ordre, le cas échéant, et peut apposer le sceau de l'Ordre sur ces transferts ou acceptations de transfert, et peut créer, exécuter et délivrer sous le sceau de l'Ordre tout instrument écrit nécessaire ou approprié à ces fins, notamment la nomination d'un ou plusieurs mandataires pour exécuter ou accepter des transferts d'actions, d'obligations ou d'autres titres et les inscrire dans les livres d'une société ou d'une corporation.

7.03 Sauf disposition contraire dans les règlements administratifs, le conseil peut à tout moment, par voie de résolution, ordonner la manière dont tout instrument écrit, contrat ou obligation de l'Ordre, ou toute catégorie d'instruments écrits, de

contrats ou d'obligations de l'Ordre peut ou doit être validé et par quelles personnes.

7.04 Le sceau de l'Ordre est apposé, s'il y a lieu, sur les contrats, documents ou instruments écrits dûment signés, comme indiqué ci-dessus.

8. VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

8.01 L'exercice financier de l'Ordre va du 1^{er} juillet au 30 juin.

8.02 Le conseil nomme tous les ans des vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* pour exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

8.03 Dans le cas où les vérificateurs nommés au paragraphe 8.02 ne sont pas capables d'exercer leurs fonctions comme prévu, le conseil peut nommer de nouveaux vérificateurs.

8.04 Le conseil peut, au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers des votes exprimés lors d'une réunion du conseil convoquée à cette fin, destituer les vérificateurs avant la fin de leur mandat et, à une majorité des votes exprimés à cette réunion, nommer des vérificateurs successeurs pour le reste du mandat.

8.05 La rémunération des vérificateurs est fixée, le cas échéant, par le conseil.

8.06 Aucun membre du conseil ou membre de l'Ordre ne peut être nommé vérificateur.

8.07 Les vérificateurs effectuent la vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada et présentent un rapport de vérification sur les états financiers préparés par la direction dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Ordre

8.08 Les vérificateurs ont droit d'accès, à toute heure raisonnable, à tous les dossiers, documents, livres, comptes et pièces justificatives de l'Ordre et sont autorisés à demander aux membres du conseil, dirigeants, employés et membres de l'Ordre toute information jugée nécessaire pour leur permettre de présenter un rapport exigé par la loi ou par le présent article.

9. CONSEIL

9.01 Les affaires de l'Ordre sont gérées et administrées par le conseil conformément aux dispositions de la Loi, des règlements et des règlements administratifs.

10. POUVOIRS DU CONSEIL

10.01 Le conseil détient les pleins pouvoirs en ce qui concerne les affaires de l'Ordre, notamment la mise en œuvre, la modification et l'abrogation des règlements administratifs, et aucune résolution, ni aucun règlement administratif adopté ou

promulgué par le conseil, ni aucune autre mesure prise par le conseil ne requièrent la confirmation ou la ratification des membres de l'Ordre pour devenir valides et lier l'Ordre. Sans préjudice de la portée générale des pouvoirs du conseil énoncés au présent paragraphe 10.01, le conseil a le pouvoir d'approuver les politiques se rapportant de quelque façon que ce soit à l'inscription des membres de l'Ordre et d'adopter toutes les règles et tous les règlements relatifs à l'exploitation des locaux dont l'Ordre est le propriétaire ou le locateur. Nonobstant les dispositions énoncées dans le présent paragraphe 10.01, les membres du conseil n'exercent aucune des fonctions et responsabilités du registrateur à moins que le poste de registrateur soit vacant ou que ce dernier soit incapable de remplir ses fonctions.

11. FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

11.01 Les membres du conseil et les membres des comités s'acquittent de leurs fonctions conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux politiques et procédures de l'Ordre.

12. RÉUNIONS DU CONSEIL

12.01 Le conseil est formé de membres du conseil élus conformément aux règlements administratifs et de personnes qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12.02 Une majorité des membres du conseil constitue un quorum pour la conduite des affaires.

12.03 Sauf obligation légale contraire, le conseil peut tenir ses réunions au siège de l'Ordre ou en tout lieu indiqué en Ontario, le cas échéant.

12.04 Les réunions du conseil peuvent être convoquées officiellement par le président, par trois des membres du conseil ou par le registrateur sur ordre de l'un d'entre eux.

12.05 L'avis de réunion du conseil est communiqué à chaque membre du conseil au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

12.06 Nonobstant l'article 20 du présent règlement administratif, l'avis des réunions du conseil est remis périodiquement aux membres de l'Ordre et au public, selon les modalités jugées raisonnables par le conseil.

12.07 Tout membre du conseil peut, à tout moment, renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil et peut ratifier et approuver tout ou une partie des délibérations de cette réunion.

12.08 La déclaration du registrateur ou du président qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable que cet avis a été remis.

- 12.09 Le conseil peut désigner un ou plusieurs jours dans un mois ou au cours de plusieurs mois pour la tenue des réunions ordinaires, à une heure précise, et ce, sans que ces réunions ordinaires fassent l'objet d'un avis.
- 12.10 Aucun avis officiel de toute réunion du conseil n'est nécessaire si tous les membres du conseil sont présents ou si ceux qui sont absents ont indiqué leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence.
- 12.11 Une réunion du conseil peut aussi être tenue sans avis, immédiatement après l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre.
- 12.12 Le conseil peut seulement examiner ou traiter :
- (a) Lors de toute réunion du conseil autre qu'une réunion qui n'est pas ouverte au public :
 - (i) toutes les questions à l'ordre du jour;
 - (ii) les questions soumises par le comité exécutif ou le registrateur aux fins de délibération ou de ratification;
 - (iii) les recommandations et les rapports des comités, y compris tout énoncé de politique proposé;
 - (iv) les questions pour lesquelles un avis a été donné au registrateur par un membre du conseil lors de la réunion précédente du conseil ou pour lesquelles un avis écrit a été remis quatorze jours avant la réunion du conseil;
 - (v) d'autres questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la réunion du conseil et qu'une majorité des membres du conseil présents estiment être de nature suffisamment urgente;
 - (vi) les questions courantes et les questions de procédure; et
 - (b) Lors d'une réunion qui n'est pas ouverte au public :
 - (i) la ou les décisions à prendre lors de la réunion du conseil, sur des questions qui figurent dans l'avis de réunion donné aux membres du conseil;
 - (ii) les questions soumises par le comité exécutif ou le registrateur aux fins de délibération ou de ratification et qui peuvent être traitées de façon appropriée lors d'une réunion qui n'est pas ouverte au public;
 - (iii) toute autre question, non incluse dans l'avis, qu'une majorité des membres du conseil présents estiment être de nature suffisamment

urgente et qui peut être traitée de façon appropriée lors d'une réunion qui n'est pas ouverte au public; et

(iv) les questions courantes et les questions de procédure.

12.13 Aucune erreur ou omission dans l'avis relatif à une réunion du conseil n'invalide cette réunion ni n'invalide ou n'annule l'une ou la totalité des délibérations et des décisions prises lors de cette réunion, et tout membre du conseil peut, à tout moment, renoncer à l'avis d'une telle réunion.

12.14 Sauf indication contraire dans la loi ou dans les règlements administratifs, les questions soulevées à toute réunion du conseil sont réglées par une simple majorité des votes exprimés par les membres du conseil présents à la réunion. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion n'a pas droit à un second vote ni à un vote prépondérant, et la motion est considérée comme ayant été rejetée.

12.15 Sauf lorsqu'un vote secret est requis ou lorsque la réunion est tenue par téléconférence, tous les votes lors d'une réunion du conseil sont exprimés à main levée, mais si deux membres du conseil le demandent, le vote est exercé par appel nominal. Lors des réunions du conseil tenues par téléconférence, le vote est exercé selon les modalités indiquées par le président de la réunion, à moins qu'un membre du conseil ne requière un vote par appel nominal auquel cas le vote est exercé par appel nominal. Toute déclaration faite par le président de la réunion selon laquelle une résolution a été adoptée, accompagnée d'une inscription à cet effet dans le procès-verbal, est recevable comme preuve prima facie du fait, sans égard au nombre ou à la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre de ladite résolution.

12.16 Toutes les réunions du conseil peuvent se tenir de toutes les manières qui permettent à toutes les personnes qui y participent de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.

12.17 Toute réunion du conseil peut être ajournée à une date ultérieure le cas échéant, et les affaires peuvent être traitées lors de ces réunions ajournées de la façon dont elles auraient été traitées lors de la réunion initiale ayant fait l'objet d'un ajournement. Aucun avis d'ajournement n'est requis dans ces cas-là. Un tel ajournement peut avoir lieu même en l'absence du quorum.

12.18 Si un point de procédure n'est pas couvert par les règlements administratifs, les règles de procédure prévues dans l'ouvrage *Wainberg's Society Meetings*, comme publiées périodiquement, sont alors suivies dans la mesure où elles sont applicables et à condition que lesdites règles ne soient pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou les règlements administratifs. En cas d'incompatibilité, ce sont la Loi, les règlements et les règlements administratifs qui ont préséance.

12.1 COMITÉ EXÉCUTIF (supprimé)

13. COMITÉ (supprimé)

14. DIRIGEANTS DE L'ORDRE

14.01 Il y a un président, un vice-président, un registrateur et d'autres dirigeants, comme le décide le conseil le cas échéant. Personne ne peut exercer plus d'une fonction.

14.02 Les autres dirigeants de l'Ordre ne sont pas tenus d'être des membres du conseil ni des membres de l'Ordre. Le registrateur ne peut pas être un membre du conseil. Sauf accord contraire passé par écrit, les conditions d'embauche de tous les dirigeants (à l'exception du président et du vice-président) sont établies, le cas échéant, par le conseil.

15. FONCTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

15.01 Lorsqu'il est présent, le président préside toutes les réunions des membres de l'Ordre, du conseil et du comité exécutif. Le président, sous l'autorité du conseil, est chargé de la supervision générale des activités et des affaires de l'Ordre.

15.02 Le président et le registrateur, ou une autre personne nommée par le conseil à cette fin signent tous les règlements administratifs.

15.03 Le président est membre d'office de tous les comités. Aux fins du calcul du quorum requis pour les réunions d'un comité (à l'exception du comité exécutif ou d'un comité dont le président n'est pas membre d'office), le président n'est pas inclus dans le nombre total des membres de ce comité. Le président, s'il est présent, est pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint.

15.04 Le président exerce les autres fonctions qui peuvent lui être dévolues, le cas échéant, par le conseil.

15.05 En cas d'absence ou d'incapacité du président, les fonctions et les pouvoirs du président peuvent être exercés par le vice-président ou un autre membre du conseil que ce dernier peut, le cas échéant, nommer à cette fin. Si le vice-président ou l'autre membre du conseil exerce cette fonction ou ce pouvoir, l'absence ou l'incapacité du président est donc présumée.

15.06 Les fonctions de tous les autres dirigeants de l'Ordre sont énoncées dans leur mandat ou établies selon ce que le conseil ou le registrateur exigent d'eux.

16. REGISTRATEUR

16.01 Le registrateur est le chef de la direction de l'Ordre.

16.02 Le registrateur est nommé par le conseil au moyen d'une résolution adoptée par une simple majorité des votes exprimés par les membres du conseil présents à la réunion. Le conseil peut, au moyen d'une résolution adoptée par au moins les

deux tiers des votes exprimés par les membres du conseil présents à la réunion, mettre fin à l'emploi du registrateur.

16.03

Le registrateur :

- (a) remet tous les avis qui doivent être donnés aux membres du conseil et aux membres de l'Ordre;
- (b) est le gardien du sceau de l'Ordre et de tous les livres, papiers, dossiers, contrats et autres documents appartenant à l'Ordre;
- (c) tient une comptabilité complète et exacte de toutes les affaires financières de l'Ordre en bonne et due forme, et dépose toutes les sommes d'argent et les objets de valeur au nom et au crédit de l'Ordre auprès de dépositaires qui peuvent être désignés, le cas échéant, par le conseil;
- (d) verse les fonds de l'Ordre et rend compte de la situation financière de l'Ordre auprès du conseil, si nécessaire;
- (e) embauche, congédie et supervise tous les autres employés de l'Ordre et met en œuvre tous les contrats en conséquence;
- (f) tient le tableau conformément à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs et aux politiques et procédures de l'Ordre;
- (g) est responsable de l'administration et de la direction des affaires et des opérations de l'Ordre;
- (h) prépare le budget de fonctionnement et d'investissement annuel de l'Ordre aux fins d'examen et, le cas échéant, d'approbation par le conseil;
- (i) supervise la nomination et l'élection des membres du conseil;
- (j) met en œuvre tous les formulaires, politiques et procédures qu'il juge nécessaires ou utiles pour permettre à l'Ordre de s'acquitter de ses obligations prévues par la Loi, les règlements et les règlements administratifs et pour permettre à l'Ordre de gérer ses affaires de façon appropriée;
- (k) s'acquitte des responsabilités de son poste conformément à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs et aux politiques et procédures de l'Ordre;
- (l) remplit toute autre fonction déterminée, le cas échéant, par le conseil.

17. REGISTRATEUR ADJOINT ET REGISTRATEUR INTÉRIMAIRE

17.01 Le conseil peut nommer un registrateur adjoint qui est aussi un dirigeant de l'Ordre.

17.02 Le registrateur adjoint est investi de tous les pouvoirs conférés au registrateur par la Loi, les règlements ou les règlements administratifs et s'acquitte des fonctions que sa désignation impose ou que le Conseil ou le registrateur exige de lui.

17.03 En cas d'absence ou d'incapacité du registrateur, ou si le poste de registrateur est vacant, le conseil peut nommer un registrateur intérimaire qui s'acquittera de toutes les fonctions du registrateur.

18. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

18.01 Le conseil peut promulguer, modifier ou abroger tout règlement administratif par une simple majorité des votes exprimés par les membres du conseil présents à la réunion, et une telle action du conseil prend effet immédiatement sans aucune confirmation des membres de l'Ordre ou autrement.

19. INDEMNISATION

19.01 Chaque membre du conseil, membre d'un comité ou dirigeant, de même que leurs ayant-droits, exécuteurs testamentaires, administrateurs et successeurs, sont le cas échéant et en tout temps indemnisés et protégés par fonds de l'Ordre à l'égard :

- (a) de tous coûts, frais et dépenses que cette personne contracte ou encourt en rapport avec toute action, poursuite ou autre procédure proposée, intentée, engagée ou intentée contre cette personne relativement à toute action posée ou permise par elle en rapport avec l'exercice des fonctions de son poste, et
- (b) sous réserve des politiques et procédures de l'Ordre et du gouvernement de l'Ontario, tous les autres coûts, frais et dépenses que cette personne contracte ou encourt relativement aux affaires de l'Ordre,

à l'exception des frais, coûts ou charges occasionnés par suite d'une négligence ou d'un manquement délibérés de cette personne.

20. AVIS

20.01 Chaque fois que, en vertu des dispositions de la Loi ou des règlements administratifs, un avis doit être donné, sauf disposition contraire dans le présent document, cet avis ou signification peut être remis en mains propres ou envoyé par courrier, par courrier recommandé, par service de messagerie, par courrier électronique ou par télécopie. Toute personne autorisée à recevoir un tel avis en vertu des règlements administratifs peut renoncer à cet avis avant ou après la

réunion ou toute autre activité à laquelle ce dernier se rapporte. La signification ou l'avis peuvent être rendus comme suit :

(a) s'agissant d'une signification ou d'un avis remis par courrier, courrier recommandé ou service de messagerie : en déposant ces documents dans une enveloppe scellée et prépayée adressée au destinataire à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre dans un bureau de poste, dans une boîte aux lettres publique, auprès d'une société de messagerie ou dans la boîte de dépôt d'une société de messagerie (selon le cas);

(b) s'agissant d'une signification ou d'un avis remis par courrier électronique ou par télécopie : en envoyant un message par voie électronique à l'adresse courriel ou au numéro de télécopie figurant aux dossiers de l'Ordre;

20.01 Tout avis requis par les règlements administratifs est réputé envoyé, donné ou fourni au moment où la notification est effectuée comme indiqué ci-dessus.

20.02 Sous réserve de la phrase suivante, la remise des avis ou documents signifiés ou fournis :

(a) par courrier ou par courrier recommandé est déterminée conformément au paragraphe 53 (2) de la Loi;

(b) par service de messagerie est déterminée par l'heure indiquée par le service en question;

(c) par courrier électronique ou par télécopie sont réputés envoyés et livrés lorsqu'ils ont été transmis par voie électronique.

Sauf lorsque la remise est déterminée conformément au paragraphe 53 (2) de la Loi, les avis ou documents remis après 17 heures sont considérés comme ayant été remis le jour ouvrable suivant.

21. LIVRES, DOSSIERS ET RAPPORTS

21.01 Le conseil veille à ce que tous les livres et dossiers de l'Ordre nécessaires et exigés par les règlements administratifs ou par toute loi applicable soient tenus régulièrement et comme il se doit.

22. RENSEIGNEMENTS QUE LES MEMBRES DE L'ORDRE DOIVENT FOURNIR

22.01 Chaque membre de l'Ordre fournit à l'Ordre, de la façon et au(x) moment(s) déterminé(s) par le registrateur, les renseignements nécessaires pour constituer et tenir à jour le tableau et pour constituer et tenir à jour les dossiers nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, chaque membre de l'Ordre fournit à l'Ordre les renseignements suivants :

- (a) le ou les nom(s) et prénom(s) complet(s) du membre, son ou ses nom(s) antérieur(s) et son ou ses noms usuel(s);
- (b) le nom de l'entreprise ou de l'employeur du membre;
- (c) l'adresse domiciliaire du membre (code postal compris);
- (d) le ou les numéro(s) de téléphone à domicile du membre;
- (e) le ou les numéro(s) de télécopieur à domicile du membre et son ou ses adresse(s) électronique(s) à domicile;
- (f) le lieu principal de l'entreprise ou de l'emploi du membre;
- (g) les renseignements relatifs à l'emploi du membre, notamment sa situation d'emploi, s'il est employé à temps plein ou à temps partiel et sa catégorie d'emploi;
- (h) l'adresse domiciliaire du membre (code postal compris);
- (i) le numéro de téléphone à domicile du membre;
- (j) le numéro de télécopieur à domicile du membre et son ou ses adresses électroniques à domicile;
- (k) l'adresse postale préférée du membre et son adresse électronique préférée pour recevoir les communications de l'Ordre;
- (l) la date de naissance du membre;
- (m) le genre du membre;
- (n) la langue officielle dans laquelle le membre préfère communiquer avec l'Ordre (le français ou l'anglais).

22.02 Tout changement apporté aux renseignements fournis en vertu du paragraphe 22.01 ou à tout autre renseignement communiqué par le membre, ce dernier doit en informer le registrateur par écrit dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du changement,

22.03 Sur demande de l'Ordre, tout membre de l'Ordre doit fournir à l'Ordre, de la façon et au(x) moment(s) déterminés par le registrateur, les renseignements suivants :

- (a) pour tous les établissements où ce dernier exerce la profession, le nom de son entreprise ou de son employeur du membre et son adresse et numéro de téléphone au travail; et
- (b) une description des services que ce dernier offre à chacun de ces endroits.

22.04 Chaque membre de l'Ordre doit fournir une mise à jour de ces renseignements de la façon et au(x) moment(s) déterminés par l'Ordre.

23. TABLEAU

23.01 Les renseignements suivants sont prescrits comme devant être portés au tableau :

- (a) le statut d'inscription de chaque membre et de chaque ancien membre de l'Ordre;
- (b) le numéro d'inscription de chaque membre de l'Ordre;
- (c) la date à laquelle le certificat d'inscription du membre a été délivré et, le cas échéant, la date à laquelle le certificat du membre a été suspendu, révoqué ou annulé;
- (d) si le certificat d'inscription du membre est suspendu pour défaut de paiement des pénalités ou frais requis par les règlements administratifs ou pour défaut de fournir les renseignements exigés par les règlements administratifs, une indication ou un avis à cet effet;
- (e) si le certificat d'inscription du membre a expiré, une indication à cet effet et la date d'expiration du certificat d'inscription;
- (f) si le certificat d'inscription d'un membre a été remis en vigueur, une indication de ce fait et la date de la remise en vigueur du certificat d'inscription;
- (g) si la suspension du certificat d'inscription d'un membre a été levée, une indication à cet effet et la date à laquelle la suspension a été levée;
- (h) si le certificat d'inscription d'un membre est assorti de conditions ou de restrictions, y compris de conditions et de restrictions découlant d'un engagement écrit ou de toute autre entente intervenue entre l'Ordre et le membre, ou si de telles conditions et restrictions ont été modifiées, la date d'entrée en vigueur des conditions ou restrictions, à moins que ces dernières ne soient supprimées en vertu du paragraphe 29 (2.2) de la Loi;
- (i) si une affaire concernant un membre a été renvoyée au comité de discipline conformément à l'article 31, 32 ou 36 de la Loi, et n'est pas encore résolue :
 - (i) une indication du renvoi de l'affaire au comité de discipline;
 - (ii) la date à laquelle l'affaire a été renvoyée au comité de discipline;
 - (iii) un résumé des allégations, dans le cas d'un renvoi effectué en vertu de l'article 31 ou 32 de la Loi;

- (iv) la ou les région(s) géographique(s) où les incidents ont eu lieu, dans le cas d'un renvoi effectué en vertu de l'article 31 ou 32 de la Loi;
 - (v) un avis de la date et de l'heure de l'audience, si celles-ci ont été fixées;
 - (vi) un lien vers tout avis de la date et de l'heure de l'audience tel que publié sur le site Web de l'Ordre; et
 - (vii) la date et l'heure de la poursuite de l'audience si celle-ci a été ajournée pour reprendre à une date et à une heure précises, ou si l'audience a été ajournée sans aucune précision de la date et de l'heure, une indication à cet effet;
- (j) si, en raison d'une plainte, d'un rapport ou d'une enquête à l'encontre d'un membre, celui-ci démissionne et consent à ne plus jamais exercer la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance en Ontario, une indication de la démission du membre et de son consentement;
 - (k) une indication de chaque décision prise par le comité de discipline à la suite d'une instance de ce comité, ainsi qu'un lien vers la décision telle que publiée sur le site Web de l'Ordre et, si une conclusion de faute professionnelle ou d'incompétence a été rendue :
 - (i) la date à laquelle le comité de discipline a rendu ses conclusions;
 - (ii) la date à laquelle le comité de discipline a rendu une ordonnance;
 - (iii) si le certificat d'inscription du membre est assorti de conditions ou de restrictions, une indication à cet effet, sur leur contenu et leur date d'entrée en vigueur, à moins que ces dernières n'aient été supprimées en vertu du paragraphe 29 (2.2) de la Loi; et
 - (iv) si les conclusions font l'objet d'un appel, une indication de cet appel jusqu'à ce qu'il ait été résolu;
 - (l) sous réserve de toute ordonnance du comité d'aptitude professionnelle, si une conclusion d'incapacité a été rendue :
 - (i) une indication à cet effet;
 - (ii) la date à laquelle le comité d'aptitude professionnelle a rendu sa conclusion;
 - (iii) l'ordonnance rendue;

- (iv) la date à laquelle le comité d'aptitude professionnelle a rendu l'ordonnance;
 - (v) si le certificat d'inscription du membre est assorti de conditions ou de restrictions, une indication à cet effet, sur leur contenu et leur date d'entrée en vigueur, à moins que ces dernières n'aient été supprimées en vertu du paragraphe 29 (2.2) de la Loi; et
 - (vi) si les conclusions font l'objet d'un appel, une indication de cet appel jusqu'à ce qu'il soit résolu.
- (m) Tout renseignement sur lequel l'Ordre et le membre s'entendent pour dire qu'il devrait être porté au tableau.

23.02 Nonobstant le fait que les conditions et restrictions dont un certificat d'inscription est assorti peuvent être retirés du tableau en vertu du paragraphe 29 (2.2) de la Loi, l'indication relative aux conditions et restrictions imposées conformément à une décision du comité de discipline à la suite d'une instance demeure au tableau en vertu de l'alinéa 29 (2) b.5) de la Loi.

23.03 Conformément au paragraphe 29 (2.5) de la Loi, le registrateur doit supprimer les renseignements suivants du tableau :

- (a) les renseignements dont il est question à l'alinéa 23.01 i) lorsque l'affaire renvoyée au comité de discipline a été résolue, à moins que l'affaire n'ait donné lieu à une ordonnance de révoquer ou de suspendre un certificat d'inscription;
- (b) les renseignements dont il est question à l'alinéa 23.01 k), si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (i) une conclusion de faute professionnelle a été rendue contre la membre de l'Ordre et la seule ordonnance rendue est une réprimande, des conseils de la part du comité de discipline ou une amende;
 - (ii) plus de trois (3) années se sont écoulées depuis que l'ordonnance est devenue définitive, ou une période plus longue que 3 années s'est écoulée si le comité de discipline l'a ordonnée en vertu de l'alinéa 33 (5) 1 de la Loi;
 - (iii) le membre a fait une demande auprès du comité de discipline pour que les renseignements soient retirés du tableau parce que ces derniers ne sont plus en rapport avec son aptitude à exercer, et si :
 - (A) le comité de discipline estime que le retrait de l'information l'emporte sur le bien-fondé de l'accès du public à ces

renseignements dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public, et

- (B) le comité de discipline a enjoint au registrateur de retirer les renseignements du tableau.
- (iv) les renseignements ne se rapportent pas à une instance disciplinaire relative à de mauvais traitements d'ordre sexuel, à une faute professionnelle de nature sexuelle ou à un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile; et
- (c) les renseignements dont il est question à l'alinéa 23.01 k), si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (i) une conclusion d'incapacité a été rendue contre le membre;
 - (ii) plus de trois (3) années se sont écoulées depuis que l'ordonnance est devenue définitive;
 - (iii) les conditions et restrictions imposées dans le cadre de cette conclusion d'incapacité ne sont plus applicables; et
 - (iv) le membre a fait une demande auprès du comité d'aptitude professionnelle pour que les renseignements soient retirés du tableau parce que ces derniers ne sont plus pertinents quant à son aptitude à exercer; et si
 - (A) le comité d'aptitude professionnelle estime que le retrait de l'information l'emporte sur le bien-fondé de l'accès du public à ces renseignements dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public, et
 - (B) le comité d'aptitude professionnelle a enjoint au registrateur de retirer les renseignements du tableau.
- (d) les renseignements décrits aux alinéas 29 (2) b.2), b.3) et b.5) de la Loi, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (i) le comité de discipline a conclu que toutes les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence n'étaient pas fondées; et
 - (ii) le membre contre qui les allégations ont été portées demande le retrait de ces renseignements;
- (e) les renseignements décrits à l'alinéa 29 (2) d.1) de la Loi, si le registrateur estime qu'ils ne sont plus pertinents dans le cadre de l'adhésion du membre à l'Ordre.

23.04 Le registrateur remet une copie de toute partie du tableau en vertu du paragraphe 29 de la Loi, conformément aux politiques approuvées le cas échéant par le conseil.

24. FORME DES PLAINTES

24.01 Aux fins de l'alinéa 44 (1) 25 de la Loi, une plainte :

- (a) est présentée par écrit ou sous toute autre forme reproductible, telle qu'un disque ou une bande enregistrée;
- (b) contient les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) le numéro de téléphone et l'adresse auxquels le plaignant peut être contacté par l'Ordre, à moins que le plaignant ne soit le registrateur ou un autre employé de l'Ordre;
 - (iii) le nom du membre de l'Ordre qui fait l'objet de la plainte ou, si le plaignant ne connaît pas le nom du membre, des détails suffisants pour permettre à l'Ordre, après des recherches raisonnables, de déterminer le nom du membre; et
- (c) contient une déclaration au sujet de la conduite ou des actions du membre de l'Ordre avec suffisamment de détails pour déterminer les préoccupations du plaignant, notamment :
 - (i) une description de la conduite ou des actions du membre de l'Ordre contre qui la plainte est portée, avec suffisamment de détails pour permettre de déterminer l'événement ou les événements qui ont suscité la plainte; et
 - (ii) la ou les dates, l'heure ou les heures et le ou les lieux de l'événement ou des événements à l'origine de la plainte, si ces détails sont connus.

24.02 Une plainte peut contenir d'autres renseignements se rapportant à l'objet de la plainte ou pouvant faciliter l'enquête sur la plainte, notamment une liste du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse de toute personne témoin de la conduite ou des actions du membre de l'Ordre contre qui la plainte est portée.

24.03 Si une plainte concerne la conduite ou les actions de plus d'un membre de l'Ordre, une plainte séparée est déposée concernant la conduite ou les actions de chaque membre de l'Ordre à moins que, à la discrétion de l'Ordre, le dépôt d'une seule plainte s'avère approprié compte tenu des circonstances.

25. RÉMUNÉRATION

25.01 Les membres du conseil et les membres des comités, autres que les personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, reçoivent des honoraires et sont remboursés par l'Ordre de toutes les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions de membre du conseil ou d'un comité, conformément à une politique approuvée par le conseil, le cas échéant.

26. ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

26.01 L'assemblée annuelle des membres de l'Ordre se tient en Ontario, à un endroit et à une heure fixés par le président, à condition que la première assemblée annuelle ait lieu au plus tard quinze (15) mois après le jour où prend fin la période de transition définie à l'article 59 de la Loi et, par la suite, au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle précédente.

26.02 L'objectif de l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre est d'informer les membres de l'Ordre des activités du conseil et de l'Ordre.

26.03 Aucun avis ou annonce publics de l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre n'est nécessaire, mais un avis de l'heure et de l'endroit de chacune de ces assemblées est communiqué à chaque membre de l'Ordre au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. Aucun avis d'ajournement de l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre n'est exigé si l'heure et le lieu de l'assemblée ajournée sont annoncés lors de la rencontre initiale.

26.04 Aucune erreur ou omission contenue dans l'avis relatif à une assemblée annuelle ou à une réunion ajournée des membres de l'Ordre n'invalide cette réunion ou n'en annule les délibérations, et tout membre de l'Ordre peut à tout moment renoncer à l'avis d'une telle réunion.

26.05 Les seules personnes autorisées à participer à une assemblée annuelle des membres de l'Ordre sont les membres de l'Ordre, les membres du conseil, les dirigeants et le vérificateur de l'Ordre. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de la réunion.

26.06 Un quorum pour la conduite des affaires lors de l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre consiste en au moins dix (10) membres de l'Ordre présents en personne.

26.07 Les affaires de l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre comprennent les rapports du conseil, du vérificateur et de l'un ou plusieurs des comités du conseil. Il y a une période de questions pendant laquelle les membres de l'Ordre peuvent poser des questions au sujet des rapports. Aucune motion n'est proposée et aucun vote n'est exprimé à l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre.

27. CONFLIT D'INTÉRÊTS

27.01 Un « conflit d'intérêts » est une situation dans laquelle un membre du conseil, un membre d'un comité ou un dirigeant a un intérêt privé ou personnel direct ou indirect, suffisant et raisonnablement fondé, pour l'influencer ou sembler l'influencer dans l'exercice de ses fonctions. Cette définition inclut, mais sans s'y limiter, les situations impliquant :

- (a) un intérêt pécuniaire direct ou indirect d'un membre du conseil, d'un membre d'un comité ou d'un dirigeant;
- (b) les organismes envers lesquels un membre du conseil, un membre d'un comité, un dirigeant ou un membre de leur famille ont une obligation directe ou indirecte;
- (c) une relation professionnelle ou personnelle; ou
- (d) un poste (de membre de la direction, de propriétaire, de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé) occupé par un membre du conseil, un membre d'un comité, un dirigeant ou un membre de sa famille dans un autre organisme prévoyant des devoirs envers cet autre organisme.

Il n'est pas nécessaire qu'une influence réelle soit exercée pour qu'il y ait conflit d'intérêts. Il suffit qu'il y ait une crainte raisonnable qu'une telle influence existe.¹

27.02 Le terme « un membre de sa famille » utilisé au paragraphe 27.01 s'entend de toute personne liée avec le membre du conseil, le membre d'un comité ou le dirigeant par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption.

27.03 Nonobstant le paragraphe 27.01, il n'y a pas de conflit d'intérêts si un membre du conseil approuve des résolutions concernant :

- (a) la rémunération des membres du conseil et des membres des comités;
- (b) l'indemnisation des membres du conseil et des membres des comités; ou
- (c) l'acquisition d'une assurance pour couvrir l'indemnisation des membres du conseil et des membres des comités.

¹ L'une des caractéristiques d'un conflit d'intérêts est qu'une personne raisonnable, informée de toutes les circonstances, aurait une crainte raisonnable (c'est-à-dire une attente ou une inquiétude raisonnable) que ledit intérêt puisse influencer le membre du conseil, le membre d'un comité ou un dirigeant. Il n'est pas nécessaire que l'influence soit réelle, il suffit qu'elle soit perçue. Toutefois, une simple possibilité ou un simple soupçon d'influence n'est pas suffisant pour entraîner un conflit d'intérêts. L'intérêt doit être suffisamment important pour provoquer une « crainte raisonnable » que l'intérêt privé ou personnel puisse influencer le membre du conseil, le membre d'un comité ou un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions.

27.04 Un membre du conseil, un membre d'un comité ou un dirigeant qui a un conflit d'intérêts concernant une question faisant l'objet d'un débat, d'une mesure ou d'une mesure prévue par le conseil ou du comité, selon le cas, ou qui croit en avoir un, doit le déclarer aussitôt qu'il en a connaissance :

- (a) au président du conseil ou au président du comité, selon le cas, si le membre du conseil, le membre du comité ou le dirigeant n'est pas le président du conseil ou le président du comité; ou
- (b) au vice-président du conseil ou au vice-président du comité, selon le cas, si le membre du conseil, le membre du comité ou le dirigeant est le président du conseil ou le président du comité.

27.05 Sauf indication contraire du conseil à la suite d'une résolution du conseil, un membre du conseil, un membre d'un comité ou un dirigeant qui a un conflit d'intérêts concernant une question faisant l'objet d'un débat, d'une mesure ou d'une mesure prévue :

- (a) déclare son conflit d'intérêts à toute réunion du conseil ou réunion d'un comité avant toute discussion concernant le conflit d'intérêts, à condition que cette déclaration ne constitue pas une violation de la confidentialité;
- (b) se retire de toute réunion du conseil ou de toute réunion d'un comité pendant toute discussion concernant le conflit d'intérêts;
- (c) n'exprime pas de vote sur toute résolution relative au conflit d'intérêts;
- (d) ne tente pas d'influencer directement ou indirectement toute décision du conseil ou d'un comité concernant le conflit d'intérêts.

27.06 Toute déclaration de conflit d'intérêts faite conformément au paragraphe 27.05 est inscrite au procès-verbal de la réunion.

28. **PROCÉDURE SUIVIE EN CAS D'ALLÉGATION D'INFRACTION COMMISE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL, UN MEMBRE D'UN COMITÉ, UN DIRIGEANT OU UN MEMBRE DE LA LISTE DES PERSONNES POUVANT FAIRE PARTIE D'UN SOUS-COMITÉ**

28.01 Dans le présent article 28, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

« **Code de conduite** » désigne le Code de conduite approuvé par le conseil le 9 janvier 2013, y compris ses modifications, le cas échéant.

« **dirigeant** » exclut le registrateur et le registrateur adjoint.

« **ententes** » désigne collectivement l'entente relative aux fonctions des membres du conseil et l'entente relative à la confidentialité.

« **entente relative aux fonctions des membres du conseil** » désigne l'entente signée par un membre élu du conseil conformément au règlement administratif n° 7, y compris ses modifications, le cas échéant.

« **entente relative à la confidentialité** » désigne une entente signée par un membre du conseil ou un membre d'un comité concernant son devoir de respecter la confidentialité de l'information, y compris ses modifications, le cas échéant.

« **infraction** » inclut l'omission de se conformer au Code de conduite des membres du conseil approuvé par le conseil le 9 janvier 2013, y compris ses modifications, le cas échéant.

28.02 Il est entendu qu'aucune disposition de l'article 28 n'a pour effet d'imposer les devoirs prévus par le Code de conduite ou les ententes aux personnes à qui le Code de conduite ou les ententes ne s'appliquent pas.

28.03 Si un membre du conseil, un membre d'un comité, un dirigeant ou un membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un comité croit qu'un autre membre du conseil ou d'un comité ou un autre dirigeant ou membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité enfreint l'article 27, le Code de conduite, l'une ou l'autre des ententes ou une ou plusieurs des dispositions précédentes, le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité doit remettre au président, au vice-président ou au registrateur une déclaration écrite indiquant les renseignements suivants :

- (a) le nom du conseiller, du membre d'un comité, du dirigeant ou du membre de la liste des personnes pouvant être membres d'un comité qui, à son avis, a enfreint l'article 27, le Code de conduite, l'une ou l'autre des ententes ou une ou plusieurs des dispositions précédentes, et
- (b) les faits qui le portent à penser qu'une infraction a été commise.

28.04 Si tout porte à croire qu'un membre du conseil, un membre d'un comité, un dirigeant ou un membre de la liste des personnes pouvant être membres d'un comité a enfreint l'article 27, le Code de conduite, l'une ou l'autre des ententes ou une ou plusieurs des dispositions précédentes, une enquête est effectuée par le président, le vice-président ou le registrateur ou sous leur direction, ou par le président, le vice-président et le registrateur ou sous leur direction, selon les circonstances. Deux personnes parmi le président, le vice-président et le registrateur peuvent tenter de résoudre une question portée à leur attention en vertu du paragraphe 28.03 de la manière qu'ils jugent acceptable et sans mener d'enquête.

28.05 Le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant être membres d'un comité dont la conduite fait l'objet d'une enquête se voit accorder un délai d'au moins quatorze (14) jours pour fournir une réponse écrite à l'allégation d'infraction.

- 28.06 Les résultats de l'enquête sont remis au comité exécutif. Sous réserve du paragraphe 28.07, le comité exécutif détermine, après avoir consulté un avocat indépendant, si l'affaire doit être renvoyée au conseil, en prenant en considération la gravité de la question et d'autres facteurs pertinents.²
- 28.07 Le comité exécutif peut tenter de résoudre une affaire dont il est saisi d'une manière qu'il juge acceptable sans renvoyer l'affaire au conseil et sans rendre de conclusion.
- 28.08 Si l'affaire est renvoyée au conseil, le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant être membres d'un comité dont la conduite fait l'objet de l'allégation d'infraction a au moins quatorze (14) jours pour présenter des observations écrites au conseil. Sous réserve des dispositions précédentes, le conseil n'a pas besoin de tenir une audience ou de donner à qui que ce soit la possibilité de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision en vertu du présent article 28.
- 28.09 Si l'affaire est renvoyée au conseil, celui-ci considère et détermine, au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes exprimés par les membres du conseil présents et autorisés à voter, si le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant être membre d'un comité a enfreint l'article 27, le Code de conduite, l'une ou l'autre des ententes ou une ou plusieurs des dispositions précédentes, et rend la sanction appropriée, s'il y a lieu. Le vote est tenu au scrutin secret.
- 28.10 Les sanctions incluent les suivantes ou une combinaison des suivantes, mais sans s'y limiter : exiger des excuses, la promesse qu'un comportement semblable ne se répétera pas à l'avenir, suspendre un membre du conseil, un membre d'un comité, un dirigeant ou un membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité jusqu'à ce qu'il s'excuse ou jusqu'à ce que la situation soit résolue d'une manière que le conseil juge acceptable, exiger que le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité remette sa démission par écrit immédiatement, demander la démission d'un membre du conseil par le biais du ministre, et déclarer inapte une de ces personnes.
- 28.11 Le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité dont la conduite fait l'objet de l'allégation d'infraction ne participe à aucune délibération ni à aucun

² Dans certaines circonstances, le comité exécutif peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour examiner et déterminer, au nom du conseil, s'il y a eu manquement et décider de la sanction appropriée, s'il y a lieu. Par exemple, la nature de l'affaire peut donner lieu à des plaintes et à des procédures relatives à l'aptitude à exercer, auquel cas l'examen et la décision du conseil pourraient nuire à la capacité du comité compétent de procéder à une telle procédure. Toutefois, sans limiter le pouvoir discrétionnaire du comité exécutif, à la lumière de l'objet de l'article 27, du code de conduite et des ententes, il est prévu que, dans la plupart des cas, le comité exécutif renvoie l'affaire au conseil.

vote tenu conformément au présent article 28 et n'est pas présent pendant un vote tenu sur la question. Le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité dont la conduite fait l'objet de l'allégation d'infraction n'est pas compté comme membre du conseil pour déterminer si le quorum est atteint ou si toute résolution pertinente est acceptée ou rejetée.

- 28.12 Le conseil rend sa décision et ses motifs par écrit et en remet une copie au membre du conseil, au membre d'un comité, au dirigeant ou au membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité dont la conduite fait l'objet de l'allégation d'infraction. La décision du conseil est définitive et exécutoire et ne peut pas faire l'objet d'un appel.
- 28.13 Si le comité exécutif décide de ne pas renvoyer l'affaire au conseil, sous réserve du paragraphe 28.07, il considère et détermine au nom du conseil si le membre du conseil, le membre d'un comité, le dirigeant ou le membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité a enfreint l'article 27, le Code de conduite, l'une ou l'autre des ententes ou une ou plusieurs des dispositions précédentes, et rend la sanction appropriée, s'il y a lieu. Dans ces cas, les paragraphes 28.08, 28.09, 28.10, 28.11 et 28.12 s'appliquent avec les modifications qui s'imposent, conformément au présent article.
- 28.14 L'Ordre n'est pas responsable des dépenses du membre du conseil, du membre d'un comité, du dirigeant ou du membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité dont la conduite fait l'objet d'une enquête ou de tout autre aspect du présent article 28.
- 28.15 Aucune disposition du présent article 28 n'empêche le conseil de se prévaloir d'autres dispositions de la Loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs ou de tout autre recours juridique ou équitable pour prendre des mesures se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre du conseil, d'un membre d'un comité, d'un dirigeant ou d'un membre de la liste des personnes pouvant faire partie d'un sous-comité.

29. MEMBRES HONORAIRES

- 29.01 Le conseil peut désigner une personne qui n'est pas ou n'a jamais été membre de l'Ordre pour être membre honoraire, conformément au présent article 29.
- 29.02 Pour être admissible au titre de membre honoraire, la personne doit :
- (a) avoir fourni un service exemplaire dans l'exécution du mandat de l'Ordre visant à réglementer la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance dans l'intérêt du public; et
 - (b) avoir apporté une contribution importante à la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance en Ontario.

- 29.03 Les candidatures à la désignation de membre honoraire sont considérées en premier par le comité exécutif. Le conseil considère uniquement les candidatures de membres honoraires qui lui sont recommandées par le comité exécutif.
- 29.04 Le conseil peut, au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes exprimés par les membres du conseil présents à la réunion, désigner un candidat comme membre honoraire.
- 29.05 L'Ordre peut délivrer un certificat à un membre honoraire pour attester que cette personne a été désignée comme membre honoraire.
- 29.06 Tout membre honoraire peut utiliser la désignation d'« EPE (Hon) ».
- 29.07 En vertu du paragraphe 29.11, le titre de membre honoraire est accordé à vie.
- 29.08 Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de cotisation annuelle à l'Ordre.
- 29.09 L'Ordre fournit aux membres honoraires l'avis d'assemblée annuelle et des exemplaires des publications annuelles de l'Ordre. Les membres honoraires peuvent assister à l'assemblée annuelle s'ils y sont invités par le président de l'assemblée.
- 29.10 Les membres honoraires ne sont pas autorisés :
- (a) à exercer la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance ou prétendre être aptes à le faire;
 - (b) à utiliser les titres d'« éducatrice de la petite enfance », d'« éducateur de la petite enfance », d'« éducatrice de la petite enfance inscrite » ou d'« éducateur de la petite enfance inscrit » ou leurs équivalents anglais ou, sous réserve du paragraphe 29.06, une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres;
 - (c) à être candidats à une nomination à un poste au conseil ou à une nomination à un comité à titre de membre de l'Ordre non membre du conseil; ou
 - (d) à voter lors de l'élection des membres du conseil.
- 29.11 Le conseil peut, au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes exprimés par les membres du conseil présents à la réunion, retirer à une personne le titre de membre honoraire s'il est d'avis que cette personne adopte une conduite incompatible avec ce titre.